

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le remplacement militaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Succession du marquis de Hertford; annulation d'un prétendu don manuel fait à un valet de chambre de 77,000 fr. de coupons d'inscription de rentes au porteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Suites du duel de MM. Dujarier et de Beauvallon; affaire d'Équeville; faux témoignage en faveur de l'accusé. — Cour d'assises des Ardennes: Incendie volontaire d'un grand nombre de maisons. — Cour d'assises de l'Indre: Troubles de Villadien (canton de Buzançais); nombreux pillages en réunion et à force ouverte; extorsion de signatures; menaces de mort.

CHRONIQUE.
AFFAIRE SAX.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET LE REMPLACEMENT MILITAIRE.

La discussion marche avec une extrême lenteur, et nous avons vu le moment où le paragraphe 5 de l'art. 2, dont l'examen semblait cependant épuisé, ferait, à lui seul, tous les frais de la séance d'aujourd'hui. La commission proposait, par dérogation à la loi du 21 mars 1832, de déclarer inadmissibles comme remplaçans, alors même que le conseil de révision les aurait reconnus aptes au service, ceux qui auraient été primitivement exemptés pour cause d'infirmités. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette partie du projet qui renferme, suivant nous, un obstacle injuste et sans utilité apportée à l'exercice de la faculté de remplacement, ou une marque de méfiance et presque de suspicion contre les décisions des conseils de révision, en ce qui concerne l'aptitude ou l'inaptitude au service. Toutefois, la Chambre l'a adoptée, mais seulement après une épreuve douteuse, et non sans de nouvelles et incessantes protestations contre les tendances exclusivement militaires du projet.

L'article 3 oblige les remplaçans à fournir un certificat constatant, 1^o qu'ils sont de bonne vie et mœurs; 2^o qu'ils jouissent de leurs droits civils; 3^o qu'ils n'ont jamais été condamnés à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Aux termes du même article, ce certificat doit être délivré par le maire de la commune de leur dernier domicile, et, s'ils ne comptent pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit leur en être délivré d'autres par les maires des communes où ils auraient été domiciliés pendant le cours de cette année. Cette première disposition ne pouvait souffrir aucune difficulté. Mais le projet de loi proposait, en même temps, de soumettre le certificat du maire à l'approbation du sous-préfet, et, sur ce point, s'est élevée une discussion très longue, très confuse, et qui, en définitive, s'est terminée, avec raison selon nous, par un vote d'adoption.

Quelques orateurs soutenaient qu'il était étrange et contraire à tous les usages administratifs que les certificats des maires fussent soumis à l'approbation des sous-préfets. M. Pelet (de la Lozère), qui compte parmi les adversaires les plus décidés du projet, s'élevait avec instance contre ce qu'il considérait comme une mise en suspicion de l'autorité municipale. Nous ne saurions nous associer à ces attaques. N'oublions pas, en effet, que le projet tend ou doit tendre par dessus tout à la moralisation du remplacement. Il est donc indispensable que les remplaçans présentent toutes les garanties possibles de moralité. Et si l'expérience a démontré que sous le rapport de la constatation de cette moralité les précautions indiquées par la loi du 21 mars 1832 sont insuffisantes, la prudence veut que, dans l'intérêt du remplacement lui-même, on apporte quelques modifications à cette loi. Or, sans aller jusqu'à suspecter la sincérité des certificats délivrés par les maires, n'est-il pas permis de penser que, notamment dans les petites localités, les maires, par cela même qu'ils sont en contact habituel avec leurs administrés, et surtout juges peu libres de la moralité qu'ils doivent certifier. N'est-il pas juste, d'ailleurs, de dire avec M. le garde-des-sceaux qu'en pareille matière, alors qu'il s'agit de veiller à un intérêt aussi grave que celui de la bonne composition de l'armée, deux attestations valent mieux qu'une et que celle du sous-préfet ne fait qu'ajouter une garantie de plus, et une garantie très imposante, puisqu'elle émane du premier fonctionnaire de l'arrondissement. Il faut remarquer en outre qu'il ne s'agit pas ici d'un simple certificat de moralité, mais bien d'un de ces certificats pour la délivrance desquels les maires peuvent manquer de certains renseignements que le sous-préfet sera plus en mesure de se procurer et de fournir.

Et si c'est vrai, enfin, que, d'ordinaire, les certificats délivrés par les maires ne sont soumis à aucune approbation supérieure, du moins est-il vrai également d'ajouter que ce n'est pas là un principe sans exception comme le prouve l'article 420 du Code d'instruction criminelle, relatif à la délivrance des certificats d'indigence, et qui exige précisément le visa du sous-préfet et l'approbation du préfet. Or, nous ne sachions pas que jamais la dignité municipale se soit trouvée offensée de cette exigence de la loi.

Nous considérons donc ce vote de la Chambre comme tout à fait en harmonie avec le but du projet en discussion, et il serait à désirer qu'on pût en dire autant de toutes les dispositions qui ont déjà été adoptées.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Pécourt.

Audiences des 19 et 26 avril.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERTFORD. — ANNULATION D'UN PRÉTENDU DON MANUEL FAIT A UN VALET DE CHAMBRE DE

77,000 FRANCS DE COUPONS D'INSCRIPTION DE RENTES AU PORTEUR.

Nous avons fait connaître les nombreux débats auxquels ont donné lieu contre le sieur Suisse, ancien valet de chambre de lord Hertford, les réclamation du fils et des exécuteurs testamentaires de ce seigneur anglais.

On n'a pas oublié qu'il s'agissait, en 1843 et 1844, pour le Tribunal de première instance et pour la Cour royale, de déclarer si, d'après l'accusation portée contre le sieur Suisse, il n'était pas illégalement détenteur de 30,000 francs de rente, représentant 700,000 francs environ, et qu'il soutenait lui avoir été manuellement donnés par le lord Hertford, en récompense de vingt-cinq ans de bons services, d'assiduités constantes près du marquis son maître, qui, souffrant de maladies repoussantes, depuis deux ans surtout, vivait des longs-temps éloigné de sa femme et de sa famille.

Le sieur Suisse avait, lui, quitté sa famille pour suivre lord Hertford, qui lui avait donné maintes fois des marques de sa reconnaissance, comme il aimait à le faire à l'égard de tous ceux qui lui rendaient service. Le marquis, qui a laissé trente-quatre testaments en codicilles, l'avait nommé dans sept de ces testaments, de 1833 à 1839; mais la fortune de lord Hertford était si considérable, que sur trois millions de revenus, il lui restait souvent à la fin de chaque année un million, et qu'il se plaignait hautement de ne pouvoir dépenser ce *malheureux million*. Par ses testaments, il avait disposé de 15 millions de francs; Suisse recevait, dans l'un de ces actes, 30,000 fr. pour ses bons services; dans un autre, le marquis disait: je lègue 8,000 livres sterling (200,000 fr.) à Suisse, mon premier valet de chambre, excellent homme.

Un fait important ajouta aux sentimens de gratitude de lord Hertford. En quittant la France pour l'Angleterre, il s'était embarqué à Boulogne le soir. A l'arrivée à Ramsgate, la mer était fort mauvaise; le marquis était impuissant à cause de sa goutte à s'aider lui-même pour le débarquement. Suisse chargé son maître sur ses épaules, et le porta jusqu'au bateau dans lequel il faut descendre pour arriver à terre. On lui cria: « Lâchez, lâchez, ou vous êtes perdu! » Sourd à cet avis, Suisse redoubla d'efforts et déposa son maître sur la jetée.

Aussi le marquis crut-il devoir ajouter à ses libéralités un don manuel qui, pour être important, n'en était pas moins en rapport avec son opulence. « Nous nous préparions, a dit à cet égard le sieur Suisse, à quitter Londres pour un voyage, je m'occupais des préparatifs; M. le marquis, qui était seul, me dit, en me présentant un paquet: « Tenez, prenez ceci, c'est pour vous; ce sera pour amuser vos enfans quand vous serez à Paris, Mallet vous arrangera cela. » Ces papiers étaient un simple rouleau que je ne regardai pas même alors; je ne l'ai ouvert qu'après la mort de mon maître.

Une demande en nullité des testaments, un procès criminel qui embrassait la triple accusation contre Suisse d'avoir soustrait frauduleusement l'argent qu'il prétendait avoir reçu du marquis, divers coupons de rentes par lui négociés à Londres, et six inscriptions représentant les 30,000 francs de rentes, furent sans résultat pour lord Hertford fils et les exécuteurs testamentaires. Suisse ne fut pas moins heureux sur l'action civile qu'ils dirigèrent devant le Tribunal civil de Paris. Un jugement du 12 août 1843 rejeta la demande relative à la remise de ces inscriptions. Mais un arrêt du 3 août 1844 (Cour royale 1^{re} chambre) reforma ce jugement, et déclara illégitime la possession de ces rentes par Suisse.

Un nouveau débat s'est élevé au sujet des coupons de rentes détachés des inscriptions, et représentant une valeur de 121,000 francs. Les éléments de ce débat étaient, au fond, les mêmes que ceux des premiers procès. Quant aux faits de la possession de ces coupons, le sieur Suisse faisait évaluer qu'une demoiselle Ravel, qui, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt-quatre, avait eu des intimités avec le marquis, ayant dédaigné d'accepter ces coupons, parce qu'elle voulait un hôtel, et menaçait de quitter le marquis si ce vœu n'était exaucé, le marquis avait donné les coupons à Suisse, et pour apaiser M^{lle} Ravel, lui avait signé immédiatement un mandat de 211,000 fr. pour l'acquisition de l'hôtel à 200,000 francs, et 11,000 francs pour frais de contrat. M. Mallet, sur qui était tiré ce mandat, vint lui-même s'informer près du marquis si le mandat était bien sérieux, et le marquis répondit affirmativement.

Le Tribunal de première instance a, cette fois encore, considéré comme sincère la transmission manuelle articulée par Suisse, laquelle s'expliquait encore plus facilement, de la part surtout d'un maître si facile à disposer de ses valeurs au porteur, pour une somme de 121,000 fr. que pour 30,000 fr. de rentes. Seulement le Tribunal a considéré que dans cette somme entraient 41,250 fr. provenant du sem. stré des inscriptions de rentes, et sur lesquels il était incertain si la Cour avait statué par son arrêt du 3 août 1844. En conséquence, en rejetant la demande de lord Hertford et des exécuteurs testamentaires pour 77,000 fr., elle a renvoyé les parties devant la Cour pour l'interprétation de son arrêt, quant aux 44,250 fr. de surplus.

L'appel de ce jugement a été soutenu par M^e Baroche, qui faisait remarquer que les coupons étaient dans le même tiroir que les inscriptions de rentes au porteur, et que 82,000 fr. de rentes n'étaient pas encore retrouvés.

M^e Paillet, avocat de Suisse, a soutenu que le don manuel était suffisamment prouvé par tous les précédens du procès; il a rappelé que sir James Scarlett, autrefois sollicitor, puis sollicitor général, puis enfin président de la Cour criminelle centrale de Londres, sous le nom de lord Abinger, avait dirigé le procès criminel, et exprimé la pensée que, la ou lord Hertford payait si chèrement les personnes qui contribuaient à ses plaisirs, il avait bien pu gratifier richement un homme si nécessaire à son existence.

M. Perregaux avait bien fait, a ajouté M^e Paillet, un don manuel de 10,000 fr. de rente à une demoiselle qui vivait près de lui, et ce don a été maintenu par le Tribunal et par la Cour. Il en a été de même d'un legs de près de 80,000 fr. fait par Mme Gouitière à un domestique qui l'avait servi depuis dix ans seulement. Lord Courtenay, lord Bridgewater n'ont pas fait à leurs domestiques des legs énormes qui ont permis à ceux-ci de monter le lendemain dans les voitures où la veille ils étaient assis soit devant, soit derrière? Ce sont là des excentricités (et le mot est anglais) qui distinguent nos voisins, et lorsqu'il s'agit de fortunes aussi colossales, on les comprend encore aisément.

Il ne faut pas croire, au surplus, que désormais Suisse reste bien riche des dons de son maître. Il a gagné trois procès en Angleterre, et, tout en gagnant, il a dépensé 7,193 liv. sterl., c'est-à-dire 179,525 fr.

La Cour a délibéré pendant une heure dans la chambre du conseil. Par son arrêt elle a déclaré qu'il y avait chose jugée sur les 44,250 francs; mais quant aux 77,710 francs formant le complément des 121,960 francs de coupons, elle a pensé que, loin de justifier le don manuel de cette somme, Suisse se l'était appropriée par des moyens frauduleux; qu'à cet égard les présomptions graves, précises et concordantes, résultaient de l'importance du don prétendu, de la facilité qu'avait Suisse de s'introduire tous les jours et à toute heure dans l'appartement où se trouvait le meuble contenant les coupons; de l'affectation de Suisse à se déclarer gâté et sans ressour-

ces, lorsqu'il possédait plus de 120,000 francs, de l'envoi secret par lui fait à des banquiers de Paris, des 44,250 francs de coupons détachés; enfin, de ce que les 121,960 francs de coupons étaient dans le même tiroir que les inscriptions de rentes. En conséquence, le jugement a été réformé en partie, et le sieur Suisse condamné au paiement des 77,710 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 avril.

SUITES DU DUEL DE MM. DUJARIER ET DE BEAUVALON. — AFFAIRE D'ÉQUEVILLE. — FAUX TÉMOIGNAGE EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 23 avril.)

Voici le texte de l'arrêt dans l'affaire dont nous avons rendu compte :

« La Cour;
« Oui M. le conseiller Dahansey de Robécourt;
« Oui M^e Avise, avocat en la Cour, en ses observations, à l'appui du pourvoi en nullité formé par Toussaint-Vincent d'Équeville contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 19 janvier 1847, lequel l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine, comme accusé de faux témoignage, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal;
« Oui pareillement M. Nicias-Gaillard, avocat-général, en ses conclusions;
« Vu le mémoire produit par Vincent d'Équeville, et signé dudit M^e Avise, avocat à la Cour;
« Vu pareillement la production additionnelle de titres et pièces faite par le demandeur à l'appui de son pourvoi;
« Sur le premier moyen de nullité, tiré de l'incompétence du juge d'instruction du Tribunal de première instance du département de la Seine qui a procédé à l'instruction; de l'incompétence de la chambre du conseil dudit Tribunal qui a statué sur la mise en prévention et a décerné l'ordonnance de prise de corps; de l'incompétence de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui a rendu l'arrêt attaqué; et enfin de l'incompétence de la Cour d'assises du département de la Seine, devant laquelle ledit demandeur a été renvoyé; incompétence résultant de ce que Vincent d'Équeville n'avait pas sa résidence à Paris, mais bien en Espagne; que, par conséquent, il y avait eu à son égard fautive application et violation de l'art. 23 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la procédure que, depuis le mois d'août 1844 jusques et y compris les premiers jours du mois de juin 1846, Vincent d'Équeville a eu sa résidence à Paris, successivement dans différentes demeures, soit rue des Batilles, 48, à Chaillot, soit rue Taitebout, soit allée des veuves, impasse Ruffin, 1; que les voyages qu'il a pu faire en Espagne ou ailleurs à divers intervalles, pendant cet espace de temps, n'ont pas eu pour effet d'opérer le changement de sa résidence, qui était et core établie à Paris au mois de juin 1846, époque à laquelle ont été commencées la poursuite et l'instruction en faux témoignage dirigées contre lui;

« Que dès lors ladite instruction et les décisions judiciaires qui en ont été la suite, soit de la part du Tribunal de première instance de la Seine, soit de la part de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, sont conformes aux règles de la compétence tracées par les art. 25 et 63 du Code d'instruction criminelle;
« Sur le deuxième moyen de nullité, tiré de la prétendue violation des art. 299 du Code d'instruction criminelle, 561 du Code pénal, combinés, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas la circonstance que le faux témoignage imputé à d'Équeville ait eu lieu contre l'accusé ou en sa faveur, et d'indication substantielle et élémentaire nécessaire pour constituer le crime de faux témoignage, et enfin en ce que l'arrêt attaqué ne serait pas motivé;

« Attendu qu'il est de principe que tout arrêt de mise en accusation doit spécifier et caractériser le fait formant la matière de l'accusation portée contre le prévenu, et qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, le fait objet de l'accusation doit, à peine de nullité, être qualifié crime par la loi;

« Attendu qu'il n'est pas moins constant en droit, d'après le rapprochement des articles 232 et 233 du Code d'instruction criminelle, que l'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la chambre des mises en accusation, doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation; que, par conséquent, elle est une partie intégrante, substantielle et nécessaire de cet arrêt;

« Attendu qu'en général, tous les éléments constitutifs du crime doivent être énoncés dans le dispositif de l'arrêt de mise en accusation, mais que néanmoins, si l'un de ces éléments a été passé sous silence dans cette partie de l'arrêt, il y est suppléé d'une manière suffisante et légale, lorsque l'énonciation s'en trouve, soit dans les motifs de l'arrêt, soit dans l'ordonnance de prise de corps confirmée ou décernée par cet arrêt, puisqu'aucune disposition de la loi n'a déterminé expressément les formes particulières des arrêts de mise en accusation;

« Attendu que, dans l'espèce, le dispositif de l'arrêt de mise en accusation n'énonce pas la circonstance constitutive du crime prévu par l'art. 361 du Code pénal, puisqu'il n'exprime pas que le faux témoignage dont il s'agit ait eu lieu en faveur de l'accusé ou contre lui; mais que l'ordonnance de prise de corps, qui a été confirmée par ledit arrêt qui s'en est ainsi approprié la teneur, énonce formellement, en établissant la prévention du crime de faux témoignage imputé à Vincent d'Équeville, que le faux témoignage a eu lieu en faveur de l'accusé; d'où il suit que cette ordonnance étant une partie intégrante de l'arrêt attaqué, cet arrêt contient la qualification légale du fait objet de l'accusation, et se trouve suffisamment motivé; que dès lors il n'a aucunement violé les articles 299 du Code d'instruction criminelle, 361 du Code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Sur le troisième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 361 du Code pénal, en ce qu'il admettait, par pure hypothèse, que Vincent d'Équeville ait, en mars 1846, déposé contrairement à la vérité devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, la position difficile où il se trouvait alors ne permettant pas de donner à sa déposition la qualification légale de crime de faux témoignage; parce que cette déposition, d'après les circonstances dans lesquelles elle a été faite, n'avait pas pour but de nuire à l'accusé ou de lui être favorable, mais avait uniquement pour motif la crainte qu'éprouvait ce témoin de s'exposer lui-même, par sa déposition, au péril imminent d'une accusation de complicité du crime de meurtre imputé à l'accusé qui se trouvait alors en jugement devant ladite Cour d'assises;

« Attendu que, l'article 361 du Code pénal porte que, qui-

conque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps; qu'aucun article de la loi sur cette matière n'a apporté d'exception au principe général établi par l'article précité; qu'on ne peut donc soutenir avec quelque fondement, qu'après avoir prêté, devant une cour de justice, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, un témoin puisse impunément violer ce serment, sous prétexte qu'il ne pouvait dire la vérité sans se nuire et sans s'exposer lui-même au danger d'une poursuite criminelle;

« Attendu que le droit naturel, quelle que soit l'autorité qu'on lui accorde, ne saurait autoriser un tel système qui introduirait dans l'ordre social une perturbation telle que la sincérité et la véracité des témoignages, bases principales de l'administration de la justice répressive, se trouvant ainsi altérées dans leur essence, la foi du serment, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens traduits en jugement seraient en péril;

« Attendu que la sainteté du serment ne comporte aucune exception, et que, par cela seul qu'un témoin a juré de dire la vérité et toute la vérité, il ne peut être dispensé, par aucune considération personnelle, d'accomplir le devoir sacré que le serment lui impose;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que Vincent d'Équeville ne pouvait être délié, par aucun motif d'intérêt personnel, du devoir que lui imposait le serment qu'il avait prêté devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure de dire la vérité dans le procès criminel où il a comparu comme témoin; qu'il est donc mal fondé à prétendre, qu'en supposant que, dans la déposition qu'il a faite en sa qualité de témoin, il ait altéré ou déguisé la vérité en faveur de l'accusé, ce fait ne constituerait pas le crime de faux témoignage, parce qu'il n'aurait commis que pour ne pas être exposé lui-même à une poursuite criminelle;

« Attendu que ce système n'étant appuyé sur aucune disposition de loi, le fait a été légalement qualifié par l'arrêt attaqué, comme constituant le crime prévu par l'art. 361 du Code pénal; que, par conséquent, il n'y a pas eu violation ni fautive application de cet article;

« Par tous ces motifs, et attendu d'ailleurs, que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions écrites devant la chambre des mises en accusation, que le fait à raison duquel Vincent d'Équeville a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine, est qualifié crime par la loi; et qu'enfin l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, a été rendu par huit conseillers, nombre compétent d'après la loi;

« La Cour rejette le pourvoi de Toussaint-Vincent d'Équeville, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 19 janvier 1847;

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Grand, conseiller à la Cour royale de Metz.

Audience du 17 avril.

INCENDIE VOLONTAIRE D'UN GRAND NOMBRE DE MAISONS.

Nicolas Antoine, dit le toillier, qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises, est âgé de quarante-un ans. C'est un cultivateur de la commune de Draize, arrondissement de Rethel; sa figure est empreinte d'une certaine énergie. Il est accusé de crimes qui ont fait résonner bien des larmes dans le village qu'il habite. L'accusation, d'accord avec l'opinion publique, le signale comme ayant volontairement ni détruit par les flammes, un nombre considérable de maisons appartenant à différents habitans de Draize. Des poursuites avaient également été dirigées contre la femme de l'accusé; mais cette femme, d'un caractère plus violent encore que celui de son mari, s'est étranglée dans la maison d'emprisonnement de Rethel.

Après les formalités d'usage, M. Eugène Bourgerie, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de la Cour royale de Metz, et de l'acte d'accusation, et après l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt et un, et qui se retirent dans la salle qui leur est destinée, M. le président procède à l'interrogatoire qui fera suffisamment connaître les faits de l'accusation :

M. le président: Accusé, vous étiez propriétaire à Draize de plusieurs immeubles qui ont été l'objet d'une saisie réelle, le 24 janvier 1845, et qui, le 7 mai suivant, ont été adjugés au sieur Laudrin, propriétaire à Rethel.

L'accusé: Oui, monsieur le président, le prix d'adjudication a été de 12,500 fr.

D. Le 26 mai de la même année, les adjudicataires ont rendu en détail toutes ces propriétés à 24 habitans de Draize; dès cette époque n'avez-vous pas, vous et votre femme, conçu beaucoup de haine contre ces acquéreurs? — R. Non, monsieur.

D. Cependant vous allez entendre de nombreux témoins qui, s'ils reproduisent ce qu'ils ont déclaré dans l'instruction, diront que vous et votre femme vous inspiriez la terreur dans Draize par vos propos menaçans; c'est ainsi que vous auriez répété souvent: *que ceux qui avaient acheté vos biens s'en souviendraient, qu'ils seraient blanchis et réduits, que la bombe délaterait, qu'ils ne resteraient aux habitans du village que les yeux pour pleurer, que l'on verrait le grand coup, que si vous étiez obligés de sortir de votre maison bien d'autres quitteraient les leurs et pousseraient des hurlemens.* — R. Il est faux que ma femme et moi nous ayons tenu de semblables propos.

D. Quel intérêt a-t-on à vous attribuer ces paroles sinistres, si vous ne les avez pas proférées? Avez-vous des ennemis? — R. Il faut bien que j'en aie, si l'on dit cela; mais je ne les connais pas.

D. N'étiez-vous pas préoccupé d'une pensée criminelle, lorsque vous disiez à des habitans de Draize que vous mourriez pas dans votre lit? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Écoutez: les menaces que vous avez proférées, vous et votre femme, n'ont pas été stériles; elles ont été suivies d'effrayantes catastrophes. Le 21 septembre dernier, l'incendie a dévoré dans votre commune plus de trente espaces de bâtimens en partie habités, et le total général des pertes causées par cet incendie est évalué à 34,615 fr. L'accusation vous reproche d'avoir communiqué l'incendie à ces édifices en mettant volontairement le feu à la grange de Picart-la-Clef? — R. Je suis innocent de ce fait.

D. Cependant, un cri général s'est élevé contre vous dans votre commune; déjà on vous avait soupçonné d'avoir tenté d'incendier, le 23 avril dernier, la maison que vous habitez, qui vous avait appartenu, mais qui était devenue la propriété du sieur Laudrin, et vos démarches, quelques minutes avant que l'incendie du 21 septembre éclatât, ont donné aux habitans de votre village la conviction que c'était vous qui aviez mis le feu. Des circonstances très accusatrices ont été recueillies, et vous avez été arrêté le 26 septembre. — R. C'est bien malheureux pour moi, mais je ne suis ni coupable.

D. A peine avez-vous été arrêté que votre femme a fait entendre de nouvelles menaces contre les habitans de Draize, et

quelques jours après, le 6 octobre, 46 espaces de bâtiments sont devenus la proie des flammes! L'incendie a duré 24 heures. Commencé le 6, à une heure après midi, le 7 il n'était pas encore éteint. La perte en bâtiments, mobiliers, récoltes, a été évaluée à 32,466; ainsi, en quinze jours, deux incendies ont dévoré 76 espaces de bâtiments, et causé une perte vénale de 87,082 fr., et plusieurs de ces édifices n'étaient pas assurés. Quoi de malheureux!... votre femme a été arrêtée sous l'inculpation de ce dernier incendie et de l'incendie du 21 septembre qu'elle avait concerté avec vous. Qu'avez-vous à répondre? — R. Nous n'avions rien concerté, et c'est à tort qu'on attribue à ma femme et à moi l'incendie du 21 septembre.

D. Si vous n'êtes pas coupable, pourquoi avez-vous tenté dans votre prison de vous laisser mourir de faim? et si votre femme n'avait rien à se reprocher, pourquoi a-t-elle mis fin à ses jours dans la prison? — R. Si je suis resté quelque temps sans vouloir manger dans la prison de Rethel, c'est parce que je n'avais pas faim. Quant à ma femme, je ne sais pas pourquoi elle s'est étranglée. (Cette réponse, faite avec une froide impassibilité, produit une vive sensation dans l'auditoire.)

Ici M. le président précise dans ses questions les faits relatifs au premier chef d'accusation d'incendie d'une maison appartenant au sieur Landragin. Cet incendie, qui s'est manifesté le 28 avril 1846, n'a pas eu de suites désastreuses, et l'accusé nie toute participation à ce sinistre. Revenant aux circonstances qui ont accompagné le désastreux incendie du 21 septembre, M. le président poursuit ainsi :

D. Le 21 septembre, vers une heure et demie de l'après-midi, l'incendie a éclaté dans une grange dépendant de l'habitation de Jean-Baptiste Picart, père de Picart, qui avait acheté votre jardin, et contre qui vous aviez proféré des menaces. Cet incendie qui a gagné les maisons voisines, a consumé entre autres le bâtiment de Picart fils; or quelques minutes avant que l'incendie n'éclatât, vous avez été vu dans la ruelle dite Dubreuil, où est située la grange de Picart dans laquelle le feu a pris naissance. Qu'alliez-vous faire dans cette ruelle? — R. A cette heure là on n'a pas pu me voir près de cette grange, puisque j'étais sorti chez moi des onze heures du matin, et que je n'en suis sorti qu'au moment où j'ai entendu les cris annonçant l'incendie.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec l'information. Un témoin vous a vu, vers une heure et demie, marcher dans la direction qui conduit à cette grange; un autre vous a vu alors que vous vous en cloigniez, et que vous vous dirigiez du côté de votre maison, et il a remarqué que vous vous êtes retourné trois fois pour porter vos regards en arrière, du côté de la grange, où l'incendie s'est manifesté deux minutes après. — R. C'est faux.

D. Nous entendrons les témoins sur ce point; mais dès à présent je constate que c'est moins d'un mois avant le sinistre du 21 septembre que vous avez dit à Devaux : « On verra éclater la bombe. Avant que je ne sorte de ma maison, je ferai pousser des hurlements à bien du monde. » La bombe, n'est-ce pas l'incendie du 21 septembre? Les hurlements, ne sont-ce pas les pleurs que vous avez fait répandre à tant de malheureux, désormais réduits à la misère? — R. C'est à tort qu'on m'attribue ces propos, je ne les ai pas tenus.

D. D'où vient donc alors qu'étant détenu dans la maison d'emprisonnement de Rethel vous avez dit à Joltrain, premier gardien de cette maison : « C'est moi qui ai mis le feu, mais n'en dites rien; j'ai mis le feu parce que je voulais mourir, et puis, j'en voulais à mes voisins, je voulais qu'ils pâtissent comme moi. » — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai à me plaindre de Joltrain, il m'a maltraité.

M. le président, à l'huissier : Audicien, faites approcher le premier témoin.

La femme Davesnes : Antoine paraissait très irrité contre ceux qui avaient acheté ses propriétés. Lui et sa femme m'ont dit plusieurs fois qu'on verrait des affaires comme on n'en avait jamais vues; que le village serait réduit et blanchi aussi blanc que la main, qu'il ne resterait que les yeux pour pleurer, que l'on verrait le grand coup. Ils passent généralement dans le pays pour être les auteurs des sinistres qui ont désolé la commune l'année dernière.

Fagot, maréchal-ferrant : Antoine disait que ceux qui avaient acheté ses propriétés étaient des canailles. « Tu verras, ajoutait-il, tous les bâtiments en couche. » L'accusé oppose de vives dénégations à ces dépositions, et à plusieurs autres.

La veuve Leroy : Antoine et sa femme m'ont dit à plusieurs reprises : que tous ceux qui avaient acheté leur bien seraient réduits et blanchis; que la bombe éclaterait bientôt; que l'on n'aurait plus que les yeux pour pleurer. Il a dit aussi qu'il ne mourrait pas dans son lit. Dans ma conscience, je crois, comme tout le monde, que c'est lui qui a commis l'incendie du 21 septembre.

La veuve Cannois : Antoine m'a dit que si les habitants de Draize n'avaient pas acheté ses propriétés, il les labourerait encore; que s'il ne redevenait pas propriétaire de ses immeubles, tant pis pour les gens de Draize. Je lui dis que nous n'en avions pas acquis. Il répéta : « Tant pis pour tous les habitants de Draize, les bons souffriront pour les mauvais. »

Jean Picart : L'incendie du 21 septembre dernier qui a pris chez mon frère, a consommé tous mes bâtiments et mon mobilier. Ce jour là, à une heure et demie, en tout cas dix minutes avant l'incendie, j'ai vu passer Antoine le long de nos bâtiments, dans la rue du Breuil. Il faisait mine d'aller plus loin. Cependant j'ai vu dans la journée et plus tard, qu'il n'avait pas été jusqu'au bout de cette rue, où Marandelle se trouvait occupé à faire un fossé le long de son jardin, et que celui-ci aurait certainement vu passer s'il avait continué à marcher dans la rue du Breuil. Cette circonstance et les menaces qu'a faites Antoine, le font généralement soupçonner d'être l'auteur de cet incendie. Antoine et sa femme m'ont souvent dit : « On verra ce qu'on n'a jamais vu, tout le monde sera dans la consternation. »

Jean-Baptiste Picart, frère du précédent témoin : L'incendie du 21 septembre dernier a pris naissance dans la grange qui m'appartient en commun avec mon frère; vers une heure et demie j'allai chez moi pour tirer de l'eau à notre puits placé à environ 25 mètres de cette grange. J'avais tiré mon seau d'eau lorsque je vis tout à coup Antoine dit le Toilier, qui remonta la ruelle du Breuil vers le nord, vint du côté où le feu a pris naissance, passa à 20 mètres de moi. Je remarquai, sans pouvoir m'en expliquer la cause, qu'il se retourna par trois fois vers notre grange. Dix minutes après environ, j'entendis sonner le tocsin; un incendie considérable envahit bientôt nos bâtiments. Notre grange était contiguë à la ruelle du Breuil, qu'Antoine suivait un quart-d'heure auparavant, et il a pu facilement y mettre le feu.

M. le président : Du lieu où vous étiez à celui où le feu a pris ariez pu voir les mouvements des incendiaires?

Le témoin : Impossible, Monsieur le président, le bâtiment fait un coude, de telle sorte qu'Antoine pouvait mettre le feu sans que du lieu où j'étais placé je pusse le voir.

M. le président : Eh bien, accusé, en présence de la déposition de deux frères Picard, persistez-vous à soutenir que vous étiez chez vous à onze heures et que vous n'en êtes sorti qu'au son du tocsin?

L'accusé : Oui, Monsieur le président, je persiste; ces témoins ne disent pas la vérité.

Le témoin : J'affirme devant Dieu et devant les hommes ce que je dis est vrai.

M. le président : Quelles sont les pertes que cet incendie vous a occasionnées? — R. J'ai perdu pour 40,000 francs... j'ai perdu des bleds, des foins... (Le témoin paraît vivement ému.)

Joltrain, premier gardien de la maison d'emprisonnement de Rethel, déclare que l'accusé lui a avoué avoir mis le feu le 21 septembre, parce qu'il en voulait à ses voisins, et qu'il voulait qu'ils pâtissent comme lui.

M. Avril, défenseur de l'accusé, reproche vivement au témoin d'avoir empiété sur des attributions qui ne lui appartenaient pas, en se permettant de faire subir dans la prison une espèce d'interrogatoire à l'accusé, tout en étant dépourvu de tout mandat légal à cet égard.

Joltrain soutient que ce n'est pas dans un interrogatoire qu'il aurait fait subir à l'accusé ce que ce dernier lui a fait cet aveu, mais dans une conversation toute volontaire entre l'accusé et lui.

Après l'audition des témoins, M. de Bollemont, substi-

tut du procureur du Roi, soutient l'accusation avec énergie. La culpabilité de l'accusé, dit-il, ressort de tous les débats; pour être démontrée, elle n'a pas besoin de s'établir sur les aveux de l'accusé, et le crime dont la société réclame la répression mérite toutes les sévérités de la justice.

M. Avril, défenseur de l'accusé, invite le jury à se délier de cette opinion publique qui se trompe si souvent. L'année dernière, elle n'était préoccupée que d'incendie, comme cette année-ci d'accaparement; ce sont là des préventions injustes qui se sont égarées sur Antoine. Il représente ensuite son client comme un homme faible, qui n'a jamais eu même l'initiative des propos qu'on place dans sa bouche, et qu'il aura tout au plus répétés après les avoir entendus proférer par sa femme. S'il y a eu, dit-il, des menaces quelque peu graves, elles sont sorties de la bouche de la femme Antoine, qui, en se donnant la mort, s'est jugée elle-même! Il s'efforce, dans une chaleureuse discussion, à détruire toutes les charges de l'accusation, et termine en s'écriant que le suicide de la femme Antoine est un exemple suffisant pour les populations.

Après un résumé présenté avec clarté par M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en apporte bientôt un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Antoine dit le Toilier aux travaux forcés à perpétuité, et ordonne qu'avant de subir sa peine il sera exposé aux regards du peuple sur une des places publiques de Mézières.

Le condamné se retire sans témoigner la moindre émotion.

Il vient de se pourvoir en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Rapin conseiller, à la Cour royale de Bourges.

Audience du 19 avril et jours suivants.

TROUBLES DE VILLEDIEU (CANTON DE BUZANÇAIS). — NOMBREUX PILLAGES EN REUNION ET A FORCE OUVVERTE. — EXTORSION DE SIGNATURES. — MENACES DE MORT.

Une affluence considérable de curieux se presse de bonne heure aux abords du Palais de justice et dans l'enceinte de la salle d'audience; elle se compose surtout d'ouvriers et de cultivateurs; quelques femmes de la campagne s'y trouvent également: ce sont ou des témoins ou des parentes d'accusés, presque tous mariés et pères de famille. On remarque dans l'auditoire toutes les notabilités de Villedieu.

M. le conseiller Rapin occupe le fauteuil; il est assisté de MM. Pinault Faguet et Thabaud-Bussières, juges, ce dernier appelé comme juge supplémentaire à raison de la longueur présumée des débats. M. Dupré-Lasale, substitut, est au siège du ministère public. Au banc de la défense sont assis MM. Moreau, Barboux, Martinet, Rollinat, Bridoux, Berton et Jollivet. A dix heures un quart les accusés sont introduits et M. le président procède au tirage du jury de jugement. Dans cette affaire comme dans les précédentes, la défense éprouve son droit de récusation; elle tente même de récusier l'un des magistrats de la cour par le motif qu'il aurait été dans la commune de Suant, dont les perturbateurs ont été jugés la semaine dernière, victime de leurs brigandages. Mais cette tentative est repoussée, le reproche n'étant pas prévu par la loi. Les accusés sont au nombre de 18. Voici leurs noms :

1. Pierre Gilet, âgé de 45 ans, ouvrier charpentier, né à Saint-Lactencien et demeurant à Villedieu;
2. François Trochet-Signoret, âgé de 38 ans, né à Saulnay et demeurant à Villedieu;
3. Vincent Audoux, dit Marchois, âgé de 34 ans, tisserand, né à Nihenne et demeurant à Villidieu;
4. Louis Perrochon, dit Reuillon, âgé de 21 ans, ouvrier en porcelaine, né et demeurant à Villedieu;
5. Gabriel Arrouy, âgé de 26 ans, charron, né et demeurant à Mehun, commune de Villedieu;
6. Pierre Perrin-Dorat, âgé de 39 ans, tailleur de pierre et cafetier, né et demeurant à Villedieu;
7. Joseph Maquin, âgé de 23 ans, journalier, né et demeurant à Villedieu;
8. Pierre Perrichon, âgé de 32 ans, sabotier, né à Vouillon et demeurant à Villedieu;
9. Jean Vervin, âgé de 29 ans, menuisier, né au Puy, commune de Villedieu, demeurant à Villedieu;
10. Silvain Villain-Giraudet, âgé de 39 ans, charpentier, né et demeurant à Villedieu;
11. Jean Signoret-Couton, âgé de 47 ans, demeurant à Chambon, commune de Villedieu;
12. La Pent-côte Duris, dit Patureau, âgé de 41 ans, journalier, né à Nihenne, demeurant à Villedieu;
13. Gabriel Fabioux-Moulin, âgé de 37 ans, journalier, né à Villegongis, demeurant à Villedieu;
14. Silvain Dorat, dit André, âgé de 25 ans, menuisier, né à Gilgault, commune de Villedieu, demeurant à Villedieu;
15. Charles Bigot, âgé de 21 ans, maçon, né et demeurant à Villedieu;
16. François Jolly-Bernier, âgé de 21 ans, menuisier, né et demeurant à Villedieu;
17. Joseph Méiot, âgé de 25 ans, né et demeurant dans la commune de Villedieu;
18. Antoine Villain-Benoit, âgé de 33 ans, journalier, né et demeurant à Villedieu.

Déclare que de la procédure résultent les faits suivants : Ces dix-huit individus sont tous des artisans ou des journaliers, et quelques-uns d'entre eux passent pour être dans l'aisance. Ils sont vêtus généralement avec une propreté simple. Leur tenue est triste et passive. La plupart ont des traits dépourvus de toute expression. Cependant les physiognomies de Gilet et de Perrin-Dorat, portent le cachet de la dureté et de la violence. Maquin, qui a déjà été condamné, dans une précédente affaire, à cinq ans de travaux forcés, a des traits empreints de finesse et de résolution. Lorsqu'il parle, sa voix est brève et assurée, tandis que la plupart de ses co-accusés sont visiblement émus ou intimidés.

En face de la Cour, sur plusieurs tables, sont placées les pièces à conviction. On y voit des masses, des cognées, des bèches, des barres de fer et autres instruments qui ont servi à commettre les pillages de Villedieu, des pans de lambris, des fragments de baguettes de cadres dorés, et des tableaux déchirés dans la galerie de M. Masson, un paquet contenant divers objets de ménage volés et saisis sur les accusés. Près d'une peau de renard lacérée, servant de descente de lit, sont un jeu de cartes et une petite cuillère d'argent.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'arrêt de renvoi, devant la Cour d'assises, et de l'acte d'accusation. Voici un extrait de ce dernier document.

Le 14 janvier dernier, de graves désordres ont éclaté dans la commune de Villedieu. Le respect de la propriété, ce principe qui du cœur de l'homme a passé dans la loi, et sur lequel repose la société même, a été audacieusement foulé aux pieds par des bandes de pillards. Les troubles de Villedieu n'ont été que le contrecoup de l'insurrection plus déplorable encore de Buzançais. Mais déjà la cherté du blé avait fait naître des plaintes dans la classe pauvre. Les esprits faibles, ignorants et c'est le plus grand nombre, devaient se laisser facile-

ment entraîner au mal par ces hommes ardents qui se sont fait spontanément les chefs de l'émeute. Puis le torrent ne s'est plus arrêté. On détruisait pour le plaisir de détruire; d'horribles menaces étaient proférées contre les personnes, envers lesquelles on se portait aux plus lâches violences. Si la commune de Villedieu n'a pas vu aussi du sang versé, elle le doit au courage d'honnêtes citoyens qui ont détourné le bras de quelques-uns des perturbateurs que l'ivresse du pillage allait rendre meurtriers.

Dans l'après-midi du 14, rien ne faisait encore pressentir les malheurs de la soirée. Chacun seulement s'informait avec anxiété des événements de Buzançais, lorsque, vers cinq heures, revint de cette ville, l'un des accusés, Audoux qui y était allé le matin même avec le sacristain Berry et un autre habitant de Villedieu.

A l'extrémité du bourg, un groupe d'hommes et de femmes demanda à Audoux ce qui se passait à Buzançais. Cet accusé répondit : « Ça se passe mal, on a brisé le grand moulin et pillé cinq à six maisons. » Il ajouta : « Les gens de Buzançais nous ont dit que si le moulin de M. Tom n'était pas brisé avant minuit, ils viendraient mettre le feu aux quatre coins de Villedieu. »

Unedemi-heure après, le charpentier Gilet, de son aveu, l'un des chefs du mouvement, armé d'une cognée qu'il tenait sur l'épaule, et Trochet-Signoret, également armé, entraîna dans la maison de l'adjoint, M. Moreau. Cinq ou six autres, munis aussi d'armes, restèrent dans le corridor. Ces mêmes hommes étaient allés déjà chez M. Brugère, directeur de la poste aux lettres, pour le sommer de leur apprendre la manière de sonner le tocsin. N'ayant trouvé que sa femme, ils s'étaient retirés. Ce fut Gilet qui, s'adressant à M. Moreau, lui demanda d'un ton d'autorité de lui faire remettre les clés de l'église. « L'ordre de sonner le tocsin est arrivé de Buzançais, dit-il; nous allons recevoir du renfort de cette ville, et au surplus nous sommes les maîtres. » L'adjoint répondit qu'il n'avait pas les clés du clocher, que pouvait seul leur donner M. le curé. Ils sortirent, en disant, si l'on ne leur remettait pas ces clés, ils allaient enfoncer la porte du clocher.

Averti par Mme Moreau que ces ouvriers se dirigeaient vers la maison du sacristain, le curé y accourut. Il refusa formellement les clés de l'église à Gilet, à Trochet-Signoret, à Audoux et à d'autres qui les demandaient à la femme de Berry.

Mais les artisans du désordre, décidés dès ce moment à organiser la révolte, ne s'arrêtèrent pas devant ce refus courageux. Le serurier Lemonnier, chargé de l'entretien de l'horloge, les vit apparaître au moment même où le curé lui faisait dire de leur résister. L'ouvrier reconnu Gilet, Trochet-Signoret, Audoux, Perrichon, qui le forcèrent à leur donner la clé de la petite porte du clocher, parce qu'ils voulaient, disaient-ils, sonner le tocsin.

Bientôt après se firent entendre le bruit des cloches. Presque en même temps, malgré M. Alibrant, commandant de la garde nationale, Audoux levait un pic sur la tête du tambour de ville Vallet-Freslon, et le contraignait à battre la générale.

Les ouvriers de la fabrique de porcelaine, parmi lesquels régnait déjà une certaine agitation, avaient quitté leur travail avant l'heure. Ceux des ateliers de charité, en rentrant dans le bourg, se joignirent aux premiers, et la foule s'accroît encore par l'arrivée d'une bande partie de Chambon, à la tête de laquelle marchait Signoret-Couton. Il avait décidé cette bande à le suivre, en disant, comme Audoux l'avait fait à Villedieu, que les gens de Buzançais mettraient le feu aux quatre coins du bourg si l'on ne se révoltait pas.

Pendant qu'on sonnait le tocsin, un rassemblement d'environ quatre-vingt personnes qui s'était formé sur la place, se dirigea, précédé du tambour Vallet, vers la demeure de M. Villain. Ce propriétaire, prévenu par son gendre, M. Moreau, de ce qui se passait, venait de cacher la plus grande partie de son argent et ses papiers les plus précieux. Il remarqua parmi les chefs du rassemblement Perrochon, son ancien domestique, et aussi Trochet-Signoret, Audoux, Joseph Maquin. Là encore, c'est Gilet qui demanda à M. Villain s'il a du blé; nous voulons, ajoute-t-il, visiter les greniers. M. Villain les y fait monter et leur montre le blé qu'il a. Presque tous ces hommes sont armés de haches, de cognées, de marteaux, de masses, de bâtons, de marteaux ou d'autres instruments.

L'un d'eux, que M. Villain ne reconnaît pas, lui donne un coup de poing sur la tête. M. Moreau et son beau-père mettent tout le blé à leur disposition, promettant d'en faire des distributions gratuites à ceux qui ne pourraient le payer. Cette promesse décide les perturbateurs à se retirer lorsqu'ils ont vu le vin qui leur a été servi dans la maison et dehors; mais ils annoncent qu'ils reviendront plus tard. On verra bientôt comment ils ne tinrent que trop parole.

Lorsque le rassemblement quittait la maison de M. Villain, les cris : « Au moulin! allons au moulin! » partirent de la foule. Déjà, vers cinq heures, le commandant de la garde nationale et un conseiller municipal avaient averti M. Tom Rabb, par qui le moulin de M. Masson était exploité, de ces projets de destruction. Ils l'avaient engagé à se retirer, de peur qu'il ne fût victime des violences de l'émeute. M. Tom Rabb venait de cacher ses registres et de sortir du moulin, quand, malgré les généreux efforts du curé, cette usine fut envahie par la bande qui, ayant toujours à sa tête le tambour de ville, s'était grossie pendant le trajet. Dix kilogrammes de chandelles qui se trouvaient en paquets dans le bureau, furent enlevés par Vervin, prur éclairer, disait-il, ses compagnons. Les chandelles, en effet, furent allumées aussitôt que distribuées.

Ces hommes, qui disaient que le pain leur manquait, ne touchèrent pas aux farines que le moulinier trouva dans l'état où il les avait laissées; mais ils forcèrent le bureau de M. Tom Rabb et y prirent 40 fr. en monnaie de billon. Ils volèrent aussi quatre douzaines de marteaux en acier fondu, destinés au piquage des meules. En peu de temps, les trois étages du moulin furent saccagés.

Les divers mécanismes, même des rouages en fonte, les meubles, le mobilier, tout fut endommagé ou broyé à coups de cognée ou de marteau.

On jeta par la fenêtre les livres de la bibliothèque de M. Tom Rabb. Sous un hangar, dans la cour du moulin, on brisa deux machines à battre le blé.

Le commandant de la garde nationale entendit Perrichon dire : « Si M. Tom Rabb n'avait pas vendu sa farine au prix de 35 centimes le demi-kilogramme, cela ne lui arriverait pas. »

Tels fut la première scène de dévastation de cette soirée qui devait en voir d'autres plus tristes encore.

En sortant de l'usine qui ne renfermait plus que des ruines, les pillards ordonnèrent au tambour Vallet de prendre le chemin du château où se portèrent les flots de la foule. Cette belle habitation, dont le mobilier seul avait figuré dans l'acte de vente pour une somme de 32,000 francs, a été dévastée avec une rage qui prouve jusqu'où peuvent aller les mauvaises passions de la multitude une fois qu'elles sont déchaînées. On a brisé toutes les portes, toutes les fenêtres du dehors et du dedans. Depuis la cave où l'on a vidé tous les tonneaux, pris ou cassés toutes les bouteilles, jusqu'aux greniers dont la toiture en ardoise a disparu en partie, il n'est pas un coin de cette vaste demeure qui n'ait été fouillé et ravagé. Les glaces, les cheminées de marbre, les objets de luxe, les tentures ont été presque réduits en poussière. On a déchiré à coups de hache le tapis du billard. Le grand escalier, une galerie de tableaux, la salle des archives, plus de vingt autres pièces sont jonchées de débris.

Dans cette même soirée, vers neuf heures, le rassemblement se remit en marche au son du tambour, et repartit devant la maison de M. Villain, qui était caché dans celle du curé. La présence de M. Villain étant impérieusement réclamée, M. le curé le fit sortir.

Alors Gilet, Trochet-Signoret, Perrochon, Audoux, Joseph Maquin, Vervin, Villain-Giraudet, Bigot et Villain-Benoit, armés toujours d'instruments dont ils le menaçaient, exigèrent que ce propriétaire s'engageât à livrer son blé à 4 fr. 50 c. le décalitre. Il fallut céder.

Aussitôt après, quoi qu'on eût cédé à toutes ses exigences, la foule se précipita dans la maison qui fut entièrement pillée et dévastée.

Enfin, selon l'expression de M. Villain lui-même, il ne reste de sa maison que les quatre murs.

L'acte d'accusation énonce ensuite les faits particuliers à la charge de chacun des accusés.

La lecture de l'acte d'accusation que nous venons de reproduire étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Ils reconnaissent presque tous avoir plus ou moins participé aux scènes de désordre et

de pillage qui leur sont imputées; mais ils ont été, dit-il, entraînés d'abord par l'effervescence qui avait gagné Villedieu, distant de dix kilomètres seulement de Buzançais, puis par la crainte où ils étaient, d'après ce qu'on leur avait annoncé des dispositions des émeutiers de Buzançais, qu'on ne leur fit un mauvais parti s'ils n'agissaient pas à l'imitation de ces derniers.

On passe ensuite à l'audition des témoins cités tant à la requête du ministère public que des accusés. Ils sont au nombre de 56.

Les premiers entendus rendent compte des faits généraux de l'affaire; ils constatent l'extrême exaspération des émeutiers étant animés. « C'est au point, dit le sieur Alibrant, commandant de la garde nationale, que, de plusieurs d'entre eux, »

La déposition de M. Villain, chez lequel des scènes violentes se sont passées, et qui, à divers reprises, a failli être victime des émeutiers, est accablante pour les accusés, notamment pour sept d'entre eux (parmi lesquels son ancien domestique Perrochon), qu'il reconnaît et signale comme les plus acharnés contre les propriétés et les personnes. M. le curé de Villedieu, dont le sang-froid et le courage ont évité les plus grands malheurs, et prêt à frapper M. Villain, fait un récit saisissant de tous les faits de pillage et de dévastation commis durant la soirée et toute la nuit du 14. Il n'a pas quitté, pendant cette nuit cruelle, les émeutiers, et a sauvé, par ses conseils et ses exhortations, plusieurs habitations du pillage.

Les faits généraux établis, on procède, à l'audition du 20, à l'audition des témoins plus spécialement instruits des faits particuliers. L'un d'eux est repoussé par la défiance comme ayant été condamné pour vol ou abus de confiance, il y a 31 ans, mais la Cour, considérant que le reproche n'est pas prévu par la loi criminelle, ordonne qu'il sera entendu.

Durant le cours de cette audience, la défense présente un nouveau témoin dont elle sollicite l'audition, soit en vertu du consentement du ministère public, soit, et à défaut, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Sur le consentement du parquet, le témoin est introduit.

Il déclare se nommer Emile Mathieu, propriétaire, demeurant aux Clos, commune de Villers, canton de Châteauroux. Le bruit circule alors dans l'auditoire que ce témoin, qui a fait récemment le voyage de Paris pour solliciter la grâce des condamnés de Buzançais, n'ayant pas réussi dans cette entreprise, vient prêter l'appui de son témoignage aux accusés de Villedieu.

Par malheur, M. Mathieu ne sait personnellement aucun des faits objet de l'accusation; il n'a rien vu, rien entendu; il n'était pas sur les lieux. Aussi n'est-ce pas une déposition qu'il fait, mais bien un véritable plaidoyer en faveur des accusés.

Les plaidoiries ont occupé toute l'audience du 21 et une partie de celle du 22. C'est à une heure de l'après-midi seulement que le jury, après un résumé lucide et impartial de M. le président, est entré dans la salle de ses délibérations, ayant plus de trois cents cinquante questions à résoudre. Au bout de neuf heures de travail il est rentré à l'audience, rapportant un verdict d'acquiescement à l'égard de deux des accusés, et de condamnation à l'égard des seize autres, avec des circonstances atténuantes en faveur d'un certain nombre d'entre eux (Joy-Bernier et Dupis-Pentecôte, au profit desquels le verdict est négatif sur toutes les questions, sont alors introduits, et M. le président prononce une ordonnance de mise en liberté à leur égard. Puis, les autres sont amenés par la gendarmerie, et après leur avoir fait donner lecture des réponses du jury, le ministère public requiert, et la Cour prononce contre chacun d'eux les peines ci-après, savoir :

Gilet et Perrochon, vingt ans de travaux forcés, 5,000 francs d'amende et l'exposition sur l'une des places publiques de Châteauroux; Trochet-Signoret, Audoux dit Marchais et Maquin, dix ans de la même peine; Arrouy, Perrin-Dorat, Villain-Giraudet, six ans de la même peine; Signoret-Couton et Villain-Benoit, cinq ans de la même peine; Perrichon, Vervin, Fabioux-Moulin, Bigot, quatre ans de prison; enfin, Dorat (Silvain) et Mériot, trois ans de la même peine, et tous solidairement aux dépens.

Cette condamnation sévère prononcée au milieu de la nuit, après quatre jours de débats animés, paraît produire sur l'assemblée une impression profonde et générale. Les condamnés sont terrifiés. La séance est levée à une heure et demie du matin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Nous avons fait connaître dans un de nos derniers numéros l'horrible assassinat commis le 16 de ce mois sur la personne d'une jeune fille de quinze ans, Cécile Combettes, dont le cadavre fut trouvé au pied du mur de la maison des frères de la doctrine chrétienne, portant les traces incontestables d'un double attentat. On écrit de Toulouse le 22 avril que les obsèques de Cécile Combettes ont eu lieu dans la ville avec une grande solennité. A dix heures précises, le clergé de la Daurade s'est rendu à l'ancien cimetière St-Aubin. Le corps de la victime était resté déposé dans la petite chapelle provisoire qui a été élevée pour recevoir les ossements provenant des exhumations opérées dans ces terrains.

Le cercueil, couvert de couronnes de fleurs blanches et de couronnes d'épines, était porté par des jeunes filles. Il était précédé par le digne clergé de la Daurade, dont on ne saurait assez louer le pieux et touchant empressement. Un détachement de quarante hommes formait la haie. Le cortège a mis beaucoup de temps à faire le trajet de St-Aubin à la Daurade, tant la foule était grande. Nous ne croyons pas exagérer en portant à dix mille le nombre des personnes qui attendaient sur les quais, depuis l'église jusqu'à la place du Pont.

Après la cérémonie religieuse, le convoi s'est dirigé vers les cimetières neufs. Le corps a été descendu dans un caveau provisoire. On dit qu'on élèvera à Cécile Combettes, à l'aide d'une souscription, un monument simple et convenable. Dans les journées de mardi et de mercredi, des couronnes n'ont pas cessé d'être déposées sur la tombe de la malheureuse enfant, morte martyre.

L'instruction criminelle continue. Le sieur Conte, relieur, chez lequel travaillait Cécile, est toujours détenu, ainsi que la femme Marion.

PARIS, 26 AVRIL.

— M. Louit-Théodore Guillaud, inconnu avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Alexis-Louis-Alfred Borde, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Au moment où M. Paillet s'appretait à prendre la parole pour le sieur Suisse, dans la cause plaidée par M. le Barache pour M. de Herford, à l'audience du 19 avril, M. le premier président Séguier, qui, à raison de son absence à cette audience, ne connaissait pas de la cause, a dit à M. Paillet : « Je me retire avec le regret de ne pas vous en-

à Versailles, boulevard du Roi, 30, consistant en une habitation de maître avec toutes ses dépendances, grand jardin renfermant une pièce d'eau, un puits et une serre.

AVIS JUDICIAIRE.

Justice de paix du deuxième arrondissement.

Le service des audiences est rétabli de la manière suivante, à partir du 19 mai inclusivement: Conciliations sur citations, le mercredi à midi, défaut à midi 1/2; — Audiences de compétence, le vendredi à 11 heures, défaut à midi.

Le juge de paix,

GOUVEAU. (5740)

AVIS DIVERS.

CE DES CHARBONNAGES BELGES. 8, rue Pinon, à Paris. Le conseil d'administration de la Compagnie de Charbonnages belges a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que depuis le 20 de ce mois, les promesses d'actions s'échangent dans les bureaux de la société contre les titres définitifs soit nominatifs, soit au porteur, au choix de MM. les actionnaires.

L'ENCYCLOPÉDIE DES DAMES, utile à toutes les femmes, mères de famille, est indispensable aux dames qui n'habitent pas Paris, car elle permet de se passer des ouvriers habiles et des magasins de

la capitale, en indiquant une multitude de recettes pour composer soi-même ces objets de toilette qui coûtent si cher.

Elle enseigne la lingerie, la couture, la broderie au crochet et de toute autre manière; le tricot, les fleurs artificielles, les ouvrages en perles, en cheveux, etc. On y trouve le moyen de blanchir les gants, les broderies, dentelles, bandes, gazes, etc.; de nettoyer l'argenterie, les bijoux, les livres, les gravures, les meubles, les glaces, verres et cristaux; les marbres, etc.; la manière d'enlever les taches sur les étoffes de tous genres; de préserver les fourrures, les étoffes de soie, de laine, etc.

Elle donne également d'excellentes recettes de ménage et d'économie domestique, telles que le moyen de conserver le bouillon et la viande, la crème, le beurre, les œufs et les substances végétales, d'après M. Appert. — Le moyen de faire des conserves sucrées pour boissons rafraîchissantes, la formule de l'eau de seltz factice, de la glace artificielle, etc. Et, parmi les choses de pur agrément, l'art de faire des dioramas, des lanternes magiques, des stores et écrans transparents, etc.

Tout cela accompagné de 36 grandes feuilles contenant plus de 800 dessins explicatifs.

L'Encyclopédie des Dames, texte et gravures, se donne gratuitement à toute personne qui souscrit pour un an au beau journal les Modes parisiennes (28 fr.). Ce journal paraît tous les dimanches avec un charmant dessin de modes gravé sur acier et colorié artistiquement.

Pour 28 francs, on reçoit 32 belles gravures coloriées, — 32 numéros du journal, — 30 patrons de modes nouvelles (grandeur naturelle), pour chapeaux, robes, mantelets, etc., — plus l'Encyclopédie des Dames avec ses 800 dessins.

Paris, chez Aubert, place de la Bourse. — Les Grandes Messageries font les abonnements sans frais.

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du) 2^e édit., 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires: 1^o De la Procédure civile, 1 v. in-8^o, 8 fr.; 2^o de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3^o de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4^o du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit.

En vente, rue Sorbonne, 12, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

SUSPENSIVOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Vente à 30 p. 0/0 au-dessous du cours, au compt. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. CLUESMAN, 23, rue Cadet.

LES MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS sont rue RICHELIEU, 29, au premier, et CROIX DES-PETITS-CHAMPS, 22. Prix de chaque rouleau de son invention pour le guérison des cors, 1 fr. 25 c., avec la brochure.

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou négligées, les DARRES, les ÉRUPTIONS et les ACRÉTÉS du SANG, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

DITES À VOS DAMES. AIMEE HENRY sont la maison semblables à celles des premiers maîtres de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de poulx Rempart, 18 (Chaussée-d'Antin).

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Péguy, du stric plombage, pâte blanche (sans garantie de s'adhérer complètement et durer en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du dentier, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

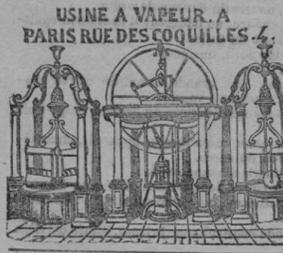
CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GIBOUX, rue du Commerce, 2, rue de Valenciennes, 10. Cabinet spécial des et M. DE VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des et M. DE VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

MIEL ETHIOPIEN. Panacée dentifrice de Barbier Bergeron, chirurgien-dentiste, 5, boulevard de la Chapelle, actuellement rue de la Saïnte-Anne, 40. Ce dentifrice, supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, est une excellente composition pour tous les affections de la bouche, et dont l'inventeur garantit les bons résultats.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

AVIS A MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS. M. Dalloz, député, ancien président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraître le sixième volume de la nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et d'économie publique. Cette édition, à laquelle M. Armand Dalloz, frère de l'auteur, donne une collaboration fort assidue, se poursuit avec célérité. Le tome 7^e paraîtra le mois prochain. Le tome 6^e, que l'on annonce, renferme plusieurs Traités considérables; on y trouve, entre autres articles: Avoués, Banques, Banquier, Biens, Bigamie, Bornage, Bourse de commerce (agens de change et courtiers), Brevet d'invention, etc.



USINE À VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES, 4.

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C.

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, elle est la question économique dont on cherche depuis longtemps la solution. Préoccupés de cette pensée, MM. IBLED frères ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.



USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSAMIQUE. Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

DÉGENÉTAIS

Pharmacie, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10. Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que leur signaler la PATE PECTORALE BALSAMIQUE et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouements, Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

BIÉTRY PÈRE, FILS ET C. Châles et Tissus CACHEMIRE.

LE 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis revêtus de la marque du fabricant, Echarpes et Fl-chus, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. — Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMÉRO D'ORDRE et LE CACHET BIÉTRY PÈRE, FILS et C., avec ces mots: Garanti cachemire; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins sont rue RICHELIEU, 107, au premier.

On demande une somme de 30,000 fr., garantie matériellement par valeurs importantes, pour aider à la réalisation de plus de 175,000 fr. qu'on partagera dans l'espace de 12 à 15 mois. — S'adresser, franco, à M. LOUIS MEUX, faubourg Montmartre, 4, chargé d'acquiescer une étude de notaire dans une ville de 40,000 âmes.

PIANO DROIT 3 cordes, 6 oct. 3/4, à vendre pour cause de départ. Facture supérieure, garantie. Rue Paradis-Poissonnière, 24.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fine très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres de 50 c. le cent pages. — VENTE et ESCAMOTAGE DE GRAVURES. — Rue Joquelet, 5.

SAVON DE GUIMAUVE. Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHET, parfumeur, passage Choiseul, 18. — Éviter le contrefaçon. 2 fr. le pain; 5 fr. les trois. — CRÈME D'HIBRE, infatigable contre les rides, 3 fr. — Dépôt des PÉLAGES de M. OBERT.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5. — Tous articles qui seraient offerts comme provenant de cet établissement et qui ne porteraient pas les marques ci-dessus, doivent être refusés comme contrefaits.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. position de 1834. Médaille d'argent. Planches sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour le vitesse du pouls, 6 fr. Chez HENRI ROBERT, rue du Louvre, 8, près du Louvre.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS. 8 p. 0/0 d'azote. 500 kil. par hectare à 13 fr. les 100 kil. De Saint-Etienne, fabr., 36 et 50, quai de la Gare d'Ivry (Paris) banlieue.

W. ROGERS. Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANES INDUSTRIELLES, posées sans crochets ni ligatures. — Rôtisseurs complets livrés en 24 heures. — 270, R. ST-HONORE. (Affectueux)

La société durera dix ans, à compter du 12 mai 1847, à une heure précise, au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Le Vignoble, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fine très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres de 50 c. le cent pages. — VENTE et ESCAMOTAGE DE GRAVURES. — Rue Joquelet, 5.

LES PROPRIÉTAIRES de parts d'intérêt de l'Institut pour l'Encouragement du service militaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, mercredi 12 mai 1847, à une heure après midi, à l'effet de modifier les articles 9 et 49 des statuts.

M. Magnier, rue Tailbourg, 14, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre la dame Vauguelin, cordonner, boulevard de l'Hôpital, 40, et ses créanciers, le 23 juillet dernier, a l'honneur d'invoquer ceux de MM. les créanciers qui ne se sont point présentés à ladite faillite, ou qui n'ont point fait statuer sur les réserves par eux faites, à lui produire, dans un délai de dix jours, leurs titres de créances, déclarant avec, faute par eux de ce faire, ils seront déchus de tous droits à la répartition qui l'est sur le point d'opérer.

On demande une somme de 30,000 fr., garantie matériellement par valeurs importantes, pour aider à la réalisation de plus de 175,000 fr. qu'on partagera dans l'espace de 12 à 15 mois. — S'adresser, franco, à M. LOUIS MEUX, faubourg Montmartre, 4, chargé d'acquiescer une étude de notaire dans une ville de 40,000 âmes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fine très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres de 50 c. le cent pages. — VENTE et ESCAMOTAGE DE GRAVURES. — Rue Joquelet, 5.

LES PROPRIÉTAIRES de parts d'intérêt de l'Institut pour l'Encouragement du service militaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, mercredi 12 mai 1847, à une heure après midi, à l'effet de modifier les articles 9 et 49 des statuts.

La société durera dix ans, à compter du 12 mai 1847, à une heure précise, au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Le Vignoble, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fine très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres de 50 c. le cent pages. — VENTE et ESCAMOTAGE DE GRAVURES. — Rue Joquelet, 5.

LES PROPRIÉTAIRES de parts d'intérêt de l'Institut pour l'Encouragement du service militaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, mercredi 12 mai 1847, à une heure après midi, à l'effet de modifier les articles 9 et 49 des statuts.

La société durera dix ans, à compter du 12 mai 1847, à une heure précise, au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Le Vignoble, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fine très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres de 50 c. le cent pages. — VENTE et ESCAMOTAGE DE GRAVURES. — Rue Joquelet, 5.

LES PROPRIÉTAIRES de parts d'intérêt de l'Institut pour l'Encouragement du service militaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, mercredi 12 mai 1847, à une heure après midi, à l'effet de modifier les articles 9 et 49 des statuts.

La société durera dix ans, à compter du 12 mai 1847, à une heure précise, au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Le Vignoble, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fine très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres de 50 c. le cent pages. — VENTE et ESCAMOTAGE DE GRAVURES. — Rue Joquelet, 5.

LES PROPRIÉTAIRES de parts d'intérêt de l'Institut pour l'Encouragement du service militaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, mercredi 12 mai 1847, à une heure après midi, à l'effet de modifier les articles 9 et 49 des statuts.

des instruments si faux et si détestables, prirent tous ces vieux...

Mr Chaix d'Est-Ange : Cela n'est pas si beau, je crois que...

Vous parler de musique. Voilà donc, Messieurs, quel était en France l'état de la mu-

Spontini dit encore, dans une note remise à la commission...

Paris, ce 20 janvier 1844. » Spontini dit encore, dans une note remise à la commission...

Pendant que Spontini écrivait ceci, Sax recevait les témoi-

« Le célèbre Rossini m'a tellement loué vos nouveaux instru-

« M. le général de Rumigny est le protecteur déclaré du

« Un très bref délai a été accordé à tous les facteurs pour

« D'ailleurs, en adoptant le système Sax, on obtiendra in-

« Cette protestation est, à mon avis, la meilleure condamnation

« La foule est rassemblée, et c'est en présence du public,

« L'avis général de la commission a été que la musique

« Dans le concours, Sax avait lutté dans les conditions les

« La Commission a examiné le système de musique et les in-

« M. Carafa était membre de la commission et en même temps

« M. Spontini a été, pendant plus de vingt ans directeur des

« Sur les invitations répétées de M. Sax, fabricant et inven-

« M. Carafa était membre de la commission et en même temps

« M. Spontini a été, pendant plus de vingt ans directeur des

« Sur les invitations répétées de M. Sax, fabricant et inven-

« M. Carafa était membre de la commission et en même temps

« M. Spontini a été, pendant plus de vingt ans directeur des

« Sur les invitations répétées de M. Sax, fabricant et inven-

« M. Carafa était membre de la commission et en même temps

« M. Spontini a été, pendant plus de vingt ans directeur des

« Sur les invitations répétées de M. Sax, fabricant et inven-

« M. Carafa était membre de la commission et en même temps

« M. Spontini a été, pendant plus de vingt ans directeur des

« Sur les invitations répétées de M. Sax, fabricant et inven-

ans, j'eus à louer beaucoup, à mettre à l'évidence et à re-

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

« M. le ministre de la guerre a nommé une commission

testimoniale, M. Jobard nous en avertit en septembre 1846. Il écrit à Sax une lettre dans laquelle il lui dit que, passant à Milan, il s'arrêta devant la vitrine de Peletti. Peletti était devant sa porte. M. Jobard lui dit, en apercevant des instruments de même force que ceux de Sax : *Voilà à Milano i stromenti di Sax*. Peletti répondit : *Ce Sax che fa miei stromenti à Parigi*.

« Peletti m'engagea à entrer, continue M. Jobard, et me raconta toute une histoire sur ses inventions, disant que vous aviez été travailler à Berlin, et qu'il avait copié tous vos instruments sur ses siens, et qu'il en avait la preuve par un ouvrier allemand qui avait travaillé avec vous, et qu'il me montra occupé dans un coin. Je m'approchai de cet ouvrier, et lui dis : *Sie haben gezien der her Sax, was is er for ein mensche?* (Vous avez vu M. Sax, quel homme est-ce?) Il me répondit : *Tis eine leine und diok*. (C'est un petit gros). Je lui dis que vous étiez au contraire *Cine lange und mager*. (Un grand maigre). — Oh! alors, fit-il, ce sera un de ses frères. — Ou quelqu'un de ses siens, répondis-je : c'est comme dans la fable.

« M. Peletti, continue M. Jobard, me fit voir alors une lettre de M. Guichard. (C'est un de nos adversaires, dit M. Chaix) Il était correspondant de Peletti, et il était bien aise que celui-ci fut l'inventeur de nos instruments.

« Mon cher Peletti, lui disait-il, vous savez que je suis chargé, au nom de tous les facteurs de France, d'intenter un procès à Sax pour faire tomber ses brevets; mais il nous faut des preuves. Faites constater que vous êtes le premier inventeur. N'épargnez rien, ni peines, ni frais. Le tout vous sera remboursé, même vos frais de voyage si vous voulez venir à Paris.»

Voilà sur la preuve testimoniale, cette exécrable preuve dans toute matière, mais surtout dans cette matière où il s'agit de nous défendre contre une coalition, ce que j'avais à dire.

Après avoir été à Berlin, à Milan, les adversaires ont été à Paris, où ils ont misérablement échoué par différents motifs; ils n'ont pu découvrir qu'un seul témoignage, celui de Wiprecht, qui n'est pas seulement l'adversaire de Sax, mais qui est encore son adversaire personnel, car il y a eu entre eux une polémique très vive, très ardente, très passionnée. Wiprecht, d'ailleurs, s'est démenti depuis. Il avait un peu parlé sans connaître, et depuis, devant Litz, devant Fiorentino, devant Arban, après avoir entendu Sax et ses instruments, il l'a embrassé en lui disant ce mot, qui peint bien l'Allemand : « Mon cher ami, c'est très charmant.»

Je passe maintenant au troisième brevet pris par Sax, lequel n'est autre que le second brevet attaqué par nos adversaires, puisque pour la clarinette, pour les instruments en bois, il n'est pas attaqué par eux.

Ce brevet a été pris au mois d'octobre 1843 pour un instrument de musique dit *saxo-tromba*; quelle est la description de cet instrument et quel en est l'objet?

Autrefois dans la musique militaire, en fait d'instruments de cuivre, il y avait le cor qui a été perfectionné à l'aide de l'invention des pistons, qui date de 1816 ou 1817. Vous savez à merveille comment on jouait de l'ancien cor; c'était à l'aide du poing ouvert ou fermé qui tirait des sons; c'était un exécrable instrument; il y avait des solistes qui en jouaient admirablement, mais comme instrument de musique, dans un orchestre militaire, c'était un instrument dont on n'était jamais sûr. Il y avait un autre inconvénient que je vais signaler. D'abord la manière de poser l'instrument, de s'en servir, comme on dit, était quelque chose de déplorable, puisqu'une main était engagée dans le pavillon. L'autre inconvénient dans la composition de la musique militaire, c'était la direction différente des pavillons; je comprends comment les pavillons doivent avoir une direction uniforme pour qu'il y ait une masse de sons qui procèdent d'ensemble.

Il y avait encore un autre inconvénient : il faut que ces instruments soient joués non pas à l'état de repos, mais par des hommes en mouvement, en marche; en conséquence, il est difficile d'obtenir une grande justesse et une grande sonorité lorsque vous avez un instrument mobile que vous êtes obligé de maintenir et qui s'échappe en quelque sorte de la bouche. Il fallait apporter de s remèdes, ces Messieurs l'ont compris à merveille : ils ont tenté quelque invention, ils ont inventé le *néocor*; c'est un instrument un peu bizarre; ces Messieurs le définissent comme ils le pourront. C'est un instrument impraticable et mauvais; on s'en est servi, c'est vrai, et on s'en est mal servi. C'est alors que ces Messieurs ont inventé un autre modèle qu'ils ont appelé le *clavi-cor*. Cet instrument n'est pas en main, malgré tout ce qu'on a fait pour l'y mettre, surtout lorsqu'un est à cheval; la main, dans la situation exigée, n'a pas assez de force pour soutenir l'instrument et en même temps pour faire jouer les pistons.

M. Sax a imaginé alors un instrument que l'on prend parfaitement dans la main, que l'on maintient par le bras, de manière qu'il ne bouge pas, que l'on soit à pied ou à cheval. Ce mode de fabrication peut s'appliquer à tous les instruments en cuivre employés dans la musique militaire ayant la même forme, la même position, le même doigté; lorsqu'on sait jouer l'un d'eux, on peut les jouer tous. Ainsi il a prescrit ces instruments droits qui, le cheval levant la tête, brisaient les dents du cavalier, qui, dirigeant leurs pavillons de tous les côtés, détraquaient l'homogénéité de la sonorité. Il y a donc là invention considérable.

Il reste un quatrième brevet dont nos adversaires demandent également la déchéance et la nullité. Ce brevet a été pris le 21 mars 1846, pour quinze ans, à l'égard d'un instrument que Sax a appelé le *saxophone*. Sur ce point, mon adversaire a dit : Sax ne peut empêcher de sourire quand il parle du saxophone. Pourquoi cela? parce que serait un instrument fantastique, selon nos adversaires; non seulement cela n'existe pas, cela n'a jamais existé, mais cela n'existera jamais. S'il en est ainsi, pourquoi nous chercher noise? qu'est-ce que cela vous fait? Vous demandez la nullité de mon brevet, apparemment pour que cet instrument tombe dans le domaine public, pour en profiter. Si c'est un instrument impossible, fantastique, qui n'existe pas, n'a pas existé et n'existera jamais, laissez-m'en la stérile propriété. J'ai payé un brevet de quinze ans, que vous importez? Je n'en tirerai jamais un sou, vous ne pourriez pas davantage en faire profit. Mais pour cet instrument impossible, fantastique, il n'y a qu'un malheur, c'est qu'il y a dans la composition du saxophone de telles délicatesses, de telles nuances de proportions, il faut une si scrupuleuse exactitude, une main si habile, qu'en définitive, jusqu'à nouvel ordre du moins, sa confection exigera la main et l'intelligence du maître qui l'a inventé.

Je dis à nos adversaires : Vous êtes hors d'état de faire un saxophone; ils nous répondent, vous, pas davantage; c'est un instrument impossible, fantastique, qui n'existe pas, n'a pas existé et n'existera jamais; mais nous l'avons montré à la commission juge du concours, à la commission composée de MM. Spontini, Halévy, Auber, Onslow, Adam, Carafa, Kastner, et de MM. Séguier et Savart, et à cet égard, il n'y a pas un doute à élever. Je lis ce qui suit dans le rapport de la commission :

« La commission a reconnu que l'instrument appelé saxophone, possède un son et une puissance vraiment incomparables, qu'il se prête aux nuances les plus douces comme aux effets les plus grandioses; qu'il offre, en un mot, d'immenses ressources et qu'on peut l'employer avec un égal avantage, soit pour les solos soit pour les ensemble.»

Quoi, c'est un instrument qui n'existe pas, et voilà une commission qui en parle officiellement dans son rapport. Moi-même je l'ai entendu dans mon cabinet, j'en ai été charmé, ravi; je ne suis pas, il est vrai, le moins du monde compétent, nos adversaires persistent et nous disent : Non, le saxophone n'existera jamais; car au Gymnase musical, par exemple, on n'a pas voulu le recevoir; c'est bien étrange, au Gymnase musical, non seulement on l'a reçu, mais on l'emploie tous les jours, mais il y a un professeur de saxophone, des élèves de saxophone. Cela est si vrai que quand on a été au 4^e janvier donner une sérénade au Roi, les élèves ont joué du saxophone, qui a produit un merveilleux effet.

L'adversaire a un autre argument. Je suppose, dit-il, que le saxophone existe, tant pis pour vous, car vous l'avez montré à la commission, il y a eu divulgation, et en conséquence, ce procédé ayant été publié avant l'obtention du brevet, le saxophone est tombé dans le domaine public. Ce n'est pas là un argument sérieux en droit. Sans doute, Sax s'est présenté devant la commission, a fait entendre son instrument, mais rien dans cette communication n'a impliqué l'abandon de la réserve de ses droits.

Voilà toute ma cause en fait et en droit. J'ai développé devant vous non-seulement les points soumis au Tribunal, mais

les considérations morales qui se rattachaient au procès. Je vous ai fait connaître la vie de Sax, si jeune et si éprouvé déjà; la lutte dans laquelle il a été engagé; la persévérance et le courage qu'il a mis à la soutenir; avec quel esprit inventif, industrieux, j'oserai presque dire avec quel génie, il s'est attaché à améliorer la fabrication des instruments de cuivre. Aujourd'hui qu'il a subi toutes ces épreuves, qu'il en a triomphé, s'est levé pour lui un jour plus beau, où il peut se reposer avec sécurité aux pieds de la justice, et en lui remettant ses destinées, c'est-à-dire son invention, qui fait sa fortune, son avenir, sa vie, sa gloire. Il peut être parfaitement en sécurité : sa cause est trop bonne, ses juges trop éclairés, pour qu'il puisse avoir un seul moment de doute; désormais sa cause est gagnée. Ce n'est pas seulement la cause de Sax et de ses adversaires, c'est la cause de l'art et de l'industrie. Cette cause intéresse les destinées de tous ceux qui se mêlent de musique en France. Par votre jugement, vous avez à déclarer que jamais la routine ne pourra arrêter le progrès; qu'elle ne sera jamais bien venue à lui dire : Tu n'iras pas plus loin!

M^{me} Marie : Je ne puis contraindre mon adversaire à donner son saxophone s'il ne le veut pas; mais je tiens à constater la résistance, dont je m'occuperai plus tard. On nous dit que le saxophone existe; dans ce cas nous avons intérêt à avoir le modèle de M. Sax, et je ne comprends pas pourquoi M. Sax ne le communique pas; de deux choses l'une, ou le modèle est conforme aux descriptions et aux dessins du brevet : dans ce cas M. Sax n'a rien à craindre, car si un brevet dans le sens de la loi est dans ses mains, la communication ne saurait nuire à son monopole. Si au contraire le saxophone dont on nous parle n'est en aucune façon conforme à la description et aux dessins que nous avons entre les mains, le Tribunal comprend l'insistance même que nous devons demander la déchéance sous ce rapport; que dans tous les cas nous pourrions persister dans cette objection, à savoir, que le saxophone n'a jamais existé tel qu'il est décrit. Dans une pareille position, il n'y a pas de danger de la part de M. Sax s'il possède un brevet véritable, de montrer le saxophone. Je dis d'avance que s'il ne veut pas le montrer, j'en tire cette conséquence que le saxophone dont on nous parle n'a rien de semblable avec le saxophone décrit et dessiné dans le brevet, j'en avertis mes adversaires. Maintenant ils me le communiqueront, ou ils ne me le communiqueront pas, mais je veux qu'ils sachent bien que je suis disposé à user des moyens que je viens d'indiquer.

M^{me} Chaix-d'Est-ANGE : Mon adversaire pourra user de tous ses moyens, je n'ai qu'une observation à faire, c'est que l'inventeur a pour produire son invention, un délai qui est fixé par la loi. Or, Sax se trouve dans les limites du délai légal, ce n'est qu'au bout de deux ans d'abstention que le brevet serait nul, tomberait en déchéance; ainsi jusque-là, je puis me dispenser de toute espèce de communication.

M^{me} Marie commence ainsi sa réplique au nom des facteurs d'instruments :

Deux industries sont en présence dans ce procès, mais il faut bien remarquer une chose, c'est que les chances ne sont pas égales. Si Sax perd son procès, il entre comme tout le monde dans le cercle de la concurrence, et s'il peut se prévaloir d'une grande habileté de main-d'œuvre, comme il le prétend, il aura tous les avantages que cette habileté peut lui donner; la supériorité pourra être acquise à cette habileté et le progrès ce sera sur un pied égal à tous; il luttera comme tous. Voilà en définitive quel peut être le sort de Sax s'il perd son procès. Mais si l'industrie que je représente devant vous perdait ce procès, il y aurait autre chose. Ce n'est pas ici une question de vanité, ce n'est pas non plus une question d'amour-propre, c'est, comme je l'ai déjà dit, une question de vie ou de mort.

On vous a dit que c'était une lutte de l'industrie ancienne contre la nouvelle, de la routine contre le progrès. La question est mal posée. Je ne l'accepte point ainsi, je la pose autrement, et je vous dis, que c'est la lutte de la spéculation et de l'agiotage contre le travail sérieux, que c'est la lutte du favoritisme contre les droits acquis.

Mon adversaire vous a dit que, dès son arrivée en France, nous avons déclaré la guerre à Sax, nous l'avons surmonté entouré d'embûches, de traquenards! C'est là une calomnie à l'appui de laquelle on ne saurait administrer l'ombre d'une preuve. C'est en vain que j'ai cherché cette preuve dans les pièces communiquées par mon adversaire. Quant à la presse, c'est vous qui osez parler de ses abus à votre égard! Toute la presse a été pour vous. Les colonnes du *Journal des Débats* se sont ouvertes devant vous. Il y a à M. Berlioz, qui cherche du nouveau dans la sonorité des instruments, qui voudrait avoir des canons pour traduire ses inspirations, qui voudrait que les instruments de Sax des effets de nature à faire trembler tout le Champ-de-Mars, M. Berlioz s'est incliné devant vous. La partie artistique du *Journal des Débats* vous a été acquise. Quels sont, au contraire, les journaux qui l'ont attaqué? Un seul, journal bien obscur, *L'Europe musicale*.

Laissons de côté tout ce qui a été dit à cet égard. Il n'y a rien de vrai, je le répète. Mais vous dites encore que vous avez été entouré d'éloges, et qu'enfin une protection puissante est arrivée à vous, et que de ce moment-là vous avez vu, en effet, que la fortune ne vous serait plus contraire, que vous alliez atteindre à la gloire. Quant aux éloges, je les nie formellement; quant à la protection puissante, je l'ai moi-même indiquée. Cette protection a existé dans toute son étendue, dans toute sa magnificence, dans tous ses abus.

Il est certain que le général de Rumigny est le protecteur avoué de Sax; que sa protection l'a suivi non seulement dans les concours, mais partout; qu'il a voyagé avec des instruments de Sax, les recommandant à tous les conseils d'administration, à tous les chefs de musique, les imposant aux uns et aux autres, et usant de cette puissance énorme de faire mettre de côté même des conventions qui existaient avec les anciens fabricants. Et les anciens fabricants ont reçu des lettres des conseils d'administration par lesquelles leur traité était foulé aux pieds, et cela par ordre du général de Rumigny.

M^{me} Marie critique amèrement la composition de la commission, et ajoute :

Véritablement nous étions là en pays ennemi. Ainsi au sommet le président; à côté du président les deux colonels ne faisant qu'un avec lui, et puis au bas de l'échelle M. Kastner, le secrétaire rapporteur. Qu'est-ce que M. Kastner? C'est le capitaliste placé à la tête de la maison de Sax. M. Kastner est un homme riche, un gendre de M. Boursault, ancien fermier des jeux, ayant trouvé dans cette fortune cet esprit aventureux qui s'attache à l'origine de la fortune, cherchant à commander pour obtenir des bénéfices plus considérables, toutes les industries qui se présentent à lui. C'est lui qui a commandité Sax, c'est lui qui a ses capitaux dans la maison de Sax; la maison de Sax est la sienne.

M^{me} Marie s'attache à réfuter toute l'argumentation de M. Chaix-d'Est-ANGE, et il termine ainsi : Sax n'a rien inventé. Qu'a-t-il donc fait? Comment vient-il aujourd'hui troubler toute cette fabrication française qui a jeté tant d'éclat. Comment se fait-il que lui qui est arrivé hier sur le sol de France y puisse à l'instant ruiner toute la fabrication française. Quand on parle sans cesse de perfectionnements dans les années qui se sont écoulées, comment se pourrait-il que toute la fabrication de France disparût devant celle de l'étranger. Tous les instruments, on les foulerait aux pieds, on n'en laisserait surager qu'un seul au profit de la gloire de Sax et de la fortune de ses protecteurs.

M^{me} Chaix-d'Est-ANGE, après avoir rappelé les antécédents de Sax, et l'état de la musique militaire en France avant son arrivée, continue ainsi :

Maintenant qu'il est parfaitement établi entre nous, deux choses qui ne peuvent plus être désormais contestées, la première que Sax, qui a été si maltraité à la dernière audience, est un homme capable, habile, intelligent, et dans la carrière qu'il a déjà parcourue si jeune, il a obtenu et mérité les éloges de tout le monde; la seconde, que la musique militaire était en très mauvais état en France, qu'elle avait besoin d'être améliorée. Voyons si Sax, par ses inventions, l'a en effet améliorée, et examinons successivement les différentes questions soulevées par le procès. La première est celle-ci : les inventions dont il s'agit, que nous allons successivement examiner point à point, étaient-elles brevetables, avaient-elles l'importance industrielle nécessaire pour qu'elles puissent faire l'objet d'un brevet?

Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'un brevet d'invention? Est-ce une invention d'une énorme importance qui change la face du monde, par laquelle on obtient des procédés entièrement nouveaux, d'immenses résultats entièrement imprévus?

En aucune façon. C'est l'invention, fut-ce la plus médiocre, la plus mesquine, qui fait faire un pas à la science et apporte quelque chose à l'industrie.

Il y a des circonstances où le changement de forme a un résultat immense. Quand il s'agit de la confection des instruments de musique, un changement de forme peut être quelque chose de radical qui exige des recherches, une connaissance approfondie de la matière.

Il y a une autre question : le procédé dont Sax réclame la propriété est-il bon ou mauvais? Est-ce que c'est une question douteuse? Si c'est la question du procès, est-ce que le procès peut être un instant indéci? est-ce que les procédés dont la propriété est réclamée par Sax ne sont pas de bons, d'excellents procédés qui ont amélioré énormément la musique militaire en France? C'est plus clair que la lumière du jour, cela frappe tous les yeux ou plutôt toutes les oreilles; c'est si clair que dans nos rues, en traversant ce public, qui n'est pas un public musical d'élite, qui n'a pas les oreilles des Allemands, des Italiens, mais qui cependant a un instinct qui le porte à distinguer ce qui est beau de ce qui est mal, les musiques militaires composées des instruments de Sax sont applaudies, tandis que celles qui jouent à côté sont huées par le peuple. Ainsi, à la revue d'Ibrahim, au Champ-de-Mars, il y avait des musiques anciennes et nouvelles : les musiques nouvelles ont été applaudies non seulement par les chefs de corps, mais par le peuple.

Il y a au procès un document très important, qui ne peut guère laisser de doutes dans votre esprit, c'est le rapport de la commission; j'en ai déjà parlé, il m'est impossible de ne pas en reparler pour la solution du procès, et pour l'honneur de ma cause, et pour l'honneur des gens qui ont été si étrangement, si audacieusement attaqués. La commission de qui donc se composait-elle? On avait dit à mon adversaire trompé que la commission se composait de M. le général de Rumigny, de 2 colonels. Il avait supprimé l'Institut.

M^{me} Marie : J'avais lu la protestation qui porte les noms de tout l'Institut.

M^{me} Chaix : Je n'en avais pas entendu un mot. Si vous en avez parlé, vous en avez tiré de très-étranges conséquences. Il y avait, disait-on, un lieutenant-général, M. de Rumigny, qui était le protecteur de Sax; puis 2 colonels, sur lesquels le président devait nécessairement exercer une grande influence; ces 2 colonels étaient sous son inspection, ils n'avaient qu'à obéir. On comprend les égos arrachés par l'insistance d'un protecteur à la complaisance de subordonnés. On a déclaré en outre que le général de Rumigny et le secrétaire M. Kastner étaient d'ailleurs deux commanditaires de Sax, qu'en conséquence leur opinion était suspecte, qu'ils avaient intrigué dans la commission, et que l'avis de cette commission n'était que le résultat de l'intrigue et de la complaisance.

Quand on attaque de tels hommes, qui jouissent de tant de considération dans les sciences, dans la société, il faut être parfaitement sûr de son fait. Ces Messieurs, avertis de ce qui s'est passé en ont été indignés, et ils m'ont écrit à cet égard des documents que je demande la permission de faire passer sous vos yeux. A la date du 8 mars, M. de Rumigny m'a adressé la lettre suivante :

« Monsieur, Je viens d'apprendre que dans le cours des débats entre M. Sax et quelques facteurs d'instruments, il a été dit que des intérêts d'argent m'avaient décidé à faire adopter les instruments de son invention, et que cette considération avait influencé les décisions de la commission chargée par le ministre de la guerre de s'occuper de l'amélioration des musiques militaires.

Je déclare ici de la manière la plus formelle que cette supposition est une indigne calomnie, et qu'en donnant mon appui à M. Sax, je n'ai eu d'autre but que celui de faire admettre dans les régiments les meilleurs instruments.

J'ai donné à M. Sax quelque argent dans ses moments de détresse, afin de l'empêcher de succomber dans la lutte de son génie contre la médiocrité et l'envie.

Cet argent n'a jamais dépassé la somme de mille à quinze cents francs; en le donnant j'ai toujours stipulé qu'il ne devait produire aucun intérêt, et j'ai même ajouté qu'il ne devait pas songer à le rembourser si des difficultés graves se présentaient plus tard.

Les épreuves qui ont été faites devant moi en Belgique et en France m'avaient démontré que les instruments en cuivre devaient subir une révolution complète dans les mains d'un homme aussi habile que M. Sax. L'examen que la commission a fait de ceux fabriqués par les Français et les étrangers a prouvé qu'ils étaient encore dans l'enfance, qu'un grand nombre donnait des notes fausses, et que leurs formes même les meilleures ne permettaient pas qu'il en fut autrement.

Pendant la mission que j'ai remplie en Prusse, en 1842, et dans mon dernier voyage en 1846, j'ai examiné attentivement les instruments en cuivre en usage en Allemagne; ils participent tous aux défauts de ceux employés dans notre armée, les mêmes lacunes existent dans les familles des différents instruments. A M. Sax seul appartient donc les nouvelles proportions et l'application des cylindres qui ont donné tant de justesse et de sonorité.

Les anciens instruments n'ont jamais possédé ces deux qualités, et la moindre attention suffit pour le reconnaître; depuis une année, les inventions de M. Sax ont été adoptées dans les régiments prussiens, et la Russie les a admis dans ses orchestres réglementaires.

Comme président de la commission, j'ai contribué à les faire adopter dans l'armée; l'examen très approfondi des différents instruments en usage dans les armées de tous les pays a été fait en présence de tous les membres de la section de musique de l'Institut, de M. Séguier, de M. le colonel du génie Savart, de deux colonels qui avaient dans leurs régiments les meilleurs musiques de l'armée. Toutes les délibérations ont été prises à l'unanimité et signées après lecture, par tous les membres sans exception.

Je conçois les regrets que l'adoption de ces instruments a fait naître parmi les concurrents de M. Sax; la commission n'a pas dû s'en préoccuper, elle aurait manqué à ses devoirs.

Ces Messieurs devraient se rappeler que lors de l'arrivée à Paris du pauvre M. Sax, jeune facteur à réputation naissante, sans argent, sans autre appui que son talent, j'ai fait une tentative pour leur faire adopter à leur profit, moyennant une faible rétribution d'argent payée annuellement et en commun, les productions de son génie. Ils ont repoussé cette démarche bienveillante.

(C'est alors, dit M. Chaix, qu'ils ont dit, en réponse à toutes ces instances, le voyant si faible, si pauvre : Nous l'écraserons!)

Le jour de leur déshonneur est arrivé, probablement ils maudissent les membres de la commission comme un plaideur maudit les juges qui l'ont condamné. Personnellement, je suis peu touché de la coupable accusation qui a été articulée contre moi, je la méprise comme une calomnie faite dans un but intéressé, mais si elle se propage au-delà de l'enceinte du Tribunal, je la poursuis comme une infamie lancée contre moi et la justice de mon pays me donnera gain de cause, comme l'opinion publique.

J'ai dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, rempli mon devoir, sans me soucier des suites qu'il pouvait avoir; il en sera toujours de même, et si je vous écris cette lettre, Monsieur, c'est pour donner à la vérité un nouvel appui devant les juges impartiaux et loyaux de M. Sax.

Agréé, Monsieur, etc.

Lieutenant-général de RUMIGNY.

Je n'ai plus besoin, je crois, de défendre M. de Rumigny. Quant au secrétaire de la commission, M. Kastner, il a été également indigné de ce qu'on avait dit contre lui, il m'a envoyé sous enveloppe ce certificat :

« Je soussigné atteste n'avoir jamais été intéressé, en aucune manière, dans l'entreprise de M. Adolphe Sax, non plus que dans toute autre entreprise industrielle, soit en France, soit à l'étranger. Ce démenti formel donné aux insinuations de M. Marie suffira, j'espère, pour démontrer que mon opinion sur les perfectionnements et les inventions de M. Sax prend uniquement sa source dans la conviction inébranlable que j'ai acquise des services importants qu'ils ont appelés à rendre à l'art musical. C'est un aveu que je ne manquera point de réitérer en toute occasion, dit-il me attirer l'animadversion ou les calomnies des ennemis de l'habile facteur Adolphe Sax.

Paris, ce 6 mars 1847. KASTNER.

Voilà ce que j'avais à répondre, je ne dirai pas aux insinuations, mais aux calomnies de ces Messieurs contre le président et le secrétaire de la commission; mais quand même ce

serait des gens suspects, des hommes indignes de confiance, des hommes flétris dans l'opinion publique, est-ce que l'autorité? Qu'est-ce qui la compose? Deux colonels qui ont les meilleures musiques de France, et puis la section entière de musique de l'Académie des beaux-arts, Auber, Adam, Halévy, Carafa, Spontini, Onslow, et comme si ce n'était pas assez, nous y trouvons MM. Séguier et Savart, c'est-à-dire les hommes les plus compétents du monde pour la mécanique et l'acoustique.

M^{me} Chaix-d'Est-ANGE soutient que les instruments appelés saxophone, les saxotrombes et les saxophones sont véritablement nouveaux. Il cite à propos de ce dernier instrument la lettre suivante, adressée à M. Sax par un professeur du Gymnase musical militaire :

« Monsieur, ayant appris qu'on niait l'existence du saxophone, je viens vous attester que cet instrument existe bien réellement, que j'en joue moi-même, et que je l'enseigne au Gymnase musical militaire. Je profite de la circonstance pour ajouter que le saxophone est un instrument aussi beau que bon, d'une grande puissance, d'un timbre magnifique, enfin de plus faciles à jouer comme à apprendre. Je ne doute pas qu'on n'en obtienne d'excellents résultats, tant par les orchestres militaires que pour les orchestres de symphonie.

Agréé, Monsieur, etc.

Professeur au Gymnase musical militaire.

Paris, le 4 mars 1847.

Je n'ai pas voulu donner le saxophone à mon adversaire, dit M. Chaix, je le garde dans mon cabinet. Sax n'a pas voulu en publier un grand nombre d'exemplaires, savez-vous pourquoi? C'est qu'il a affaire à des gens qui copient ses inventions d'une manière inhabile, inintelligente, qui sont à l'affût entières, se les font donner par morceaux.

M. Sax a formé à son tour contre les adversaires une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Depuis une année, ces Messieurs annoncent nos instruments; ils les vendent sous leur nom, sous le nôtre; je suis porteur de leur prospectus, et j'y vois purement et simplement qu'ils vendent des saxophones, les saxophones et tous les nouveaux instruments recommandés par le ministre de la guerre. C'est dans cette situation que nous venons dire, nos instruments nous appartenant; ils sont le résultat de notre invention, ils sont protégés par un brevet; pendant un an, les vendeurs sans en avoir le droit, nous demandons de ces Messieurs qu'ils agissent comme se portant forts pour tout le monde, 50,000 francs de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi de Gaujal, dans un réquisitoire écouté constamment avec intérêt, justifie le choix des membres de la commission; il termine ainsi :

En résumé, les brevets de M. Sax doivent être maintenus et protégés. Si M. Sax a rencontré des obstacles et des difficultés, qu'il se rassure; il est aujourd'hui dans une heureuse situation, qui accueille toujours les étrangers avec faveur, surtout quand ils lui apportent des inventions utiles; il est dans un pays qui est la patrie des arts, qui aime les artistes, qui ne prend, qui les honore. Et si M. Sax, par les efforts de l'envie profonde, qu'il n'oublie pas que leurs efforts, en définitive, sont toujours impuissants contre le véritable mérite, et que, acquis et légitimes.

Le Tribunal a rendu, à l'audience du 6 avril, le jugement dont voici le texte :

« Attendu que les trois brevets dont il s'agit ont été délivrés à Sax, les 17 août 1843, 22 novembre 1843 et 22 juin 1846;

« Le premier ayant pour objet un nouveau système d'instrument chromatique qui permit : 1^o de faire les sons glissés, de les modifier au besoin, sans être tenu de changer le doigté connu, au moyen de coulisses à ressort mises en jeu par le doigt; 2^o et qui supprime aussi les angles dans les tons ajoutés aux cylindres des pistons, de manière à conserver aux instruments à vent leur sonorité première; ce sont les instruments de ce premier brevet qui, depuis, ont reçu de leur auteur le nom de Saxhorn;

« Le second pour un instrument de musique appelé Saxotromba, dont la construction, au moyen de légères modifications, peut être appliquée aux saxhorns, cornets, trompettes et trombones, et dont les avantages consistent principalement dans une meilleure disposition pour la musique militaire, soit à pied, soit à cheval, pour l'égalité des sons, la sonorité de l'instrument et l'uniformité du doigté;

« Le troisième enfin pour un nouveau système d'instruments à vent dits saxophones, ayant pour objet de remédier à la dureté ou à la mollesse que présentent les instruments à vent, particulièrement dans les basses, par un caractère de voix qui pût se rapprocher des instruments à corde, mais qui possédât plus de force et d'intensité;

« Attendu que Raoux et consorts fondent leur attaque en déchéance desdits brevets;

« Quant au premier, 1^o sur le défaut de nouveauté des coulisses à ressort pour les sons glissés, témoin le trombone et la trompette ancienne; et d'ailleurs sur ce que ce système, non exécutable, n'a point été exécuté; 2^o sur l'insuffisance de description du mode de suppression des angles; sur ce que dans tous les cas, ce ne serait pas un procédé nouveau en présence des instruments antérieurement fabriqués en Allemagne, et aussi de l'invention Perrinet avant Sax;

« Quant au second, sur ce qu'il ne s'agirait que de simples changements de forme non brevetables d'après la loi, changements, au surplus, qu'avait réalisés le clavicor breveté antérieurement;

« Quant au troisième, enfin, sur le défaut de nouveauté, ce saxophone n'étant qu'un instrument allemand qui est abandonné, en ce que d'ailleurs il aurait été divulgué par Sax lui-même dès 1842, et depuis, antérieurement au brevet; sur ce qu'enfin il serait d'une exécution impossible sur la description et les dessins y contenus;

« Attendu que, dans un tel conflit, la justice a besoin des lumières de l'art avant de porter sa décision définitive; que si des hommes éminents en cette partie ont eu à s'occuper de la composition d'orchestres militaires ou Sax et ses adversaires produisaient leurs instruments respectifs, ils n'ont nullement eu à s'occuper des difficultés qui sont l'objet de la présente contestation;

« Par ces motifs, ordonne, avant faire droit, que par MM. Spontini, Savart et Halévy, commis d'office, serment par eux préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre, les brevets et les instruments de Sax dont il s'agit au procès seront vus, examinés et comparés avec les instruments d'Allemagne, celui de Perrinet, le clavicor et le batson qui leur sont opposés, à l'effet de savoir si les procédés dudit Sax sont ou non brevetables, susceptibles ou non d'exécution, et s'ils ont été ou non exécutés; en cas d'affirmative, s'ils sont suffisamment décrits aux brevets; dans ce cas encore, s'ils sont suffisamment décrits aux brevets; dans ce cas encore, s'ils sont suffisamment décrits aux brevets, et si, dans ce cas, ils n'existent pas déjà dans le domaine public; les hommes de la science et de l'art sus-nommés suppléeront toutes questions et réponses pouvant conduire à une solution vraie, et s'ils ne peuvent parvenir à concilier les parties, ils rédigeront leur rapport, sur le dépôt duquel il sera conclu et statué ce qu'il appartiendra, tous droits, moyens en la forme comme au fond, et dépens réservés.»